



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 13

PREMIÈRE SESSION, QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE ET RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES

TREIZE HEURES TRENTE

Le projet de loi mentionné ci-après, dont l'objet a été indiqué, est lu une première fois :

(N° 201) — *Loi modifiant la Loi sur les emblèmes du Manitoba (désignation de la pierre provinciale)/The Manitoba Emblems Amendment Act (Provincial Stone).*

(M. EWASKO)

M. le *ministre* SALA dépose le rapport de la Caisse d'assurance collective de la fonction publique (sommaire des avantages sociaux, rapport du vérificateur et états financiers) pour l'année se terminant le 30 avril 2023.

(Document parlementaire n° 72)

M^{me} FONTAINE, *ministre responsable de l'Égalité des genres*, fait une déclaration au sujet de la Journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes.

M^{me} STONE et, avec le consentement de l'Assemblée, M^{me} LAMOUREUX font des observations sur la déclaration.

Conformément au paragraphe 28(1) du *Règlement*, M^{me} DELA CRUZ, M. BEREZA, M. le *ministre* SIMARD, M. NARTH et M^{me} LAMOUREUX font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Immédiatement après la reconnaissance des territoires du 27 novembre 2023, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé une question de privilège voulant que le premier ministre ait délibérément induit les Manitobains en erreur pendant la période des questions orales du vendredi 24 novembre 2023 lorsqu'il a pris la parole au sujet du congédiement de Michael Swistun du Secrétariat du Conseil du développement économique. Il a terminé son intervention en proposant que l'Assemblée réprovoie le premier ministre pour avoir délibérément induit l'Assemblée en erreur et qu'un comité permanent de l'Assemblée soit immédiatement saisi de la question.

Le premier ministre a pris la parole sur la question avant que je la mette en délibéré.

Afin qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord, il est nécessaire de démontrer qu'elle a été soulevée le plus tôt possible et de prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée.

Pour ce qui est de la première condition concernant le moment opportun, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a indiqué avoir soulevé la question à la première occasion après avoir pris le temps de consulter le hansard et je suis d'accord avec lui sur ce point.

En ce qui a trait à la seconde condition permettant d'établir si la question est fondée de prime abord, il a été déclaré à de nombreuses reprises qu'un député qui soulève la question de privilège doit prouver, de manière précise, que le député en question, de propos délibéré, a induit l'Assemblée en erreur. La présentation de documents démontrant l'inexactitude des faits ne constitue pas une preuve d'intention. Mes prédécesseurs ont déclaré qu'il était à peu près impossible de prouver qu'un député avait délibérément induit l'Assemblée en erreur à moins que ce dernier n'admette officiellement avoir eu une telle intention.

Les autorités en matière de procédure font aussi des commentaires sur cette question. À la page 251 de la deuxième édition de son ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, Joseph Maingot explique que « [le] fait d'accuser un député d'avoir induit la Chambre en erreur relève de l'application du Règlement plutôt que de la question de privilège ». Il déclare aussi à la page 234 du même ouvrage qu'« [un] conflit entre deux députés sur des faits énoncés au cours du débat ne constitue pas une question de privilège valide parce qu'il concerne les débats ».

Finalement, durant les 40 dernières années, les présidents manitobains ont rendu de nombreuses décisions sur des questions de privilège touchant des inexactitudes alléguées, des informations erronées ou des faits inexacts provenant de députés. Les présidents PHILLIPS, ROCAN, DACQUAY, HICKES, REID et DRIEDGER ont toujours déclaré que de telles situations semblaient être des différends sur des faits, ce qui, d'après les autorités en matière de procédure, ne constitue pas une question de privilège de prime abord.

Par conséquent, je conclus que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord dans ce cas-ci.

Je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu accorder à cette décision.

L'Assemblée permet à M. le *premier ministre* KINEW de proposer l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 4 — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi et la Loi d'interprétation (Journée du chandail orange)/The Employment Standards Code Amendment and Interpretation Amendment Act (Orange Shirt Day)* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

Il s'élève un débat.

M. le *premier ministre* KINEW, M^{me} STEFANSON, M^{me} la *ministre* FONTAINE, M. le *ministre* BUSHIE et M^{me} CROSS interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

L'Assemblée permet à M. le *premier ministre* KINEW de proposer l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 2 — *Loi sur Louis Riel/The Louis Riel Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

Il s'élève un débat.

M. le *premier ministre* KINEW, M. LOISELLE et M^{me} la *ministre* CABLE interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M^{me} la *ministre* CABLE tendant à la deuxième lecture et au renvoi en comité du projet de loi 5 — *Loi sur l'alphabétisation des adultes/The Adult Literacy Act*.

Le débat se poursuit.

M. JACKSON, M^{me} STONE et M. GUENTER interviennent. M. BEREZA exerce son droit de parole jusqu'à 17 heures et le conserve pour la reprise du débat.

La séance est levée à 17 heures et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

Tom Lindsey